

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00335
Numéro SIREN : 750 389 843
Nom ou dénomination : A L'ENVI

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002594

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULON**

Dénomination : A L'ENVI
Adresse : 2 rue Chalucet 83000 Toulon -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00335
n° d'identification : 750 389 843

n° de dépôt : A2019/002594
Date du dépôt : 14/03/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 31/10/2018



648873

“ A L’ENVI ”
Société par Actions simplifiée
au capital de 20.000 €
Siège social : 2 Rue Chalucet
83000 TOULON
RCS TOULON 750 389 843

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2018

L’an deux mille dix huit, et le trente et un octobre à dix heures, au siège de la société, les associés se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président, effectuée par lettre simple adressée le 15 Octobre 2018.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur HARREL Aurélien
représentant dix mille actions en pleine propriété,
ci10 000 actions

Monsieur HARREL Rémi
représentant cinq mille actions en pleine propriété,
ci5 000 actions

Madame DESBORDES Josiane
représentant cinq mille actions en pleine propriété,
ci5 000 actions

Total des parts présentes ou représentées : 20 000 actions en pleine propriété sur les 20 000 actions composant le capital social.

Monsieur HARREL Aurélien préside la séance en qualité de Président et associé.

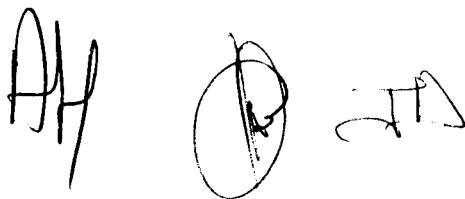
Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.



Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce, et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2018, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30/09/2018, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée à l'unanimité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social

DEUXIEME RESOLUTION : NOMINATION DE LIQUIDATEURS

L'assemblée générale extraordinaire décide, du fait du rejet de la résolution qui précède, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

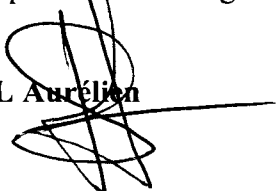
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

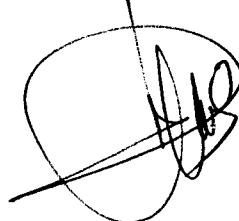
L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président, les Associés et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

M. HARREL Aurélien



Mr NARREL Rémi



Mmes DESBORDES Josiane

